



---

LES P.I.J.E.S.

« Précis d'Information Juridique de notre Expert Santé »

## FICHE N°9 :

### L'obligation alimentaire à l'égard du descendant majeur

MAJ le 15/06/2017

Nombreux sont les jeunes adultes atteints du cancer ou d'autres pathologies en France. Pour eux aussi, la question financière suscite des inquiétudes lorsque la maladie et les traitements nécessitent la cessation d'une activité professionnelle ou d'un job étudiant.

La problématique de l'indépendance financière rappelle ici l'obligation alimentaire qui incombe aux parents lorsque l'enfant majeur n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. L'aide apportée par les parents varie en fonction de leurs ressources et des besoins de l'enfant.

#### I- Définition de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire (ou obligation d'entretien) du parent à l'égard de son enfant s'entend des besoins matériels essentiels de l'enfant (nourriture, vêtements, chauffage, logement, soins médicaux et chirurgicaux...) et des besoins d'ordre moral et intellectuel (frais de scolarité, de formation...). Elle comprend donc tout ce qui est nécessaire à la vie de l'enfant au quotidien. Elle peut aussi résulter de l'état de santé de l'enfant, le mettant dans l'incapacité de subvenir à ses besoins.

L'obligation alimentaire peut prendre la forme soit d'un versement mensuel d'une somme d'argent, soit d'avantages en nature (logement, nourriture...).

En cas de séparation des parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié (Article 373-2-2 du code civil).



A défaut d'accord entre les parents, le montant de la pension est fixé par le Juge aux Affaires Familiales (JAF) en fonction des revenus et charges de chacun des parents et des besoins de l'enfant (Article 371-2 du code civil).

**Les revenus des parents** (revenus du travail, prestations sociales, revenus du capital, indemnités diverses etc.), leurs charges (dépenses relatives au logement, impôts, dépenses de la vie courante, remboursement de prêt etc.) ainsi que les **besoins des enfants** (le JAF tient compte du nombre d'enfants, de leur âge, de leur état de santé, de la scolarité suivie, des activités extra-scolaires et du train de vie de la famille avant la séparation) sont évalués.

## II- Cadre

L'obligation d'entretien du parent à l'égard de son enfant est uniquement fondée sur l'existence d'un lien de filiation. Cette obligation ne s'attache donc pas à l'autorité parentale ni à la résidence ou au droit de visite et incombe à tout parent dès lors que la filiation est établie.

L'article 371-2 du code civil prévoit en ce sens que « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

***Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».***

C'est depuis la loi du 4 mars 2002 que l'obligation alimentaire ne cesse pas de plein droit à la majorité, le texte d'origine prévoyant une obligation d'entretien qu'à l'égard de l'enfant mineur.

Le majeur dispose ici d'un droit conditionnel (et non absolu comme l'enfant mineur) à être aidé financièrement par ses parents s'il ne peut lui-même subvenir à ses besoins.

Toutefois, au regard d'une jurisprudence constante, l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant paraît limitée aux enfants étudiants.

La Cour de cassation, dans un arrêt de la 2e Chambre civile, rendu en date du 27 janvier 2000, a précisé que l'obligation devait perdurer jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome.

## III- Recours en cas de non-respect de l'obligation

Le parent qui ne satisfait pas à cette obligation peut y être contraint par décision de justice.

L'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant majeur peut être demandée par l'enfant lui-même, par le parent qui assume la charge de cet enfant à l'autre parent ou bien encore par un tiers ayant subvenu aux besoins de l'enfant.



L'enfant majeur qui réclame une aide alimentaire doit être dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité de pouvoir subvenir à ses besoins par ses biens personnels ou par le travail. Il lui appartient de rapporter la preuve de ses besoins.

L'obligation d'entretien peut se mettre en place par la voie amiable ou bien suite à la saisine du Juge aux Affaires Familiales.

- Saisir le Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance au moyen d'un formulaire cerfa : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_11530.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11530.do)

Il est important de noter que les ressources du débiteur d'aliments sont examinées et prises en compte par le JAF dans le cadre d'une condamnation à verser une obligation alimentaire à son enfant. Le parent doit donc disposer de revenus suffisants.

